

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2024

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 206-1990 AFIN D'EN MODIFIER NOTAMMENT LA DISPOSITION CONCERNANT
LES CAMIONS-RESTAURANTS**

- CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT** que l'article 125 de ce règlement interdit l'exploitation de camions-restaurants;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité entend se doter d'un règlement distinct, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*, autorisant l'exploitation des camions-restaurants conditionnellement à l'obtention d'un permis et au respect de certaines normes;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité souhaite éviter toute contradiction entre le futur règlement susmentionné et le *Règlement de zonage 206-1990*;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement d'amendement donne également l'occasion de corriger l'article 179.1 du *Règlement de zonage 206-1990*;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement 785-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance du 10 septembre dernier;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE SUPPLÉANT DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 365-2024-10

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'article 125 « Restriction pour certains types de commerces » du *Règlement de zonage 206-1990* est remplacé par l'article suivant :

Article 125 Camions-restaurants

Les camions-restaurants sont autorisés aux normes et conditions prévues par le règlement 784-2024 ainsi que par tout règlement le modifiant ou le remplaçant, le cas échéant.

ARTICLE 3 :

L'article 179.1 « Règles générales » du *Règlement de zonage 206-1990* est modifié par la suppression des mots « ou une enseigne » de la première ligne.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 8 octobre 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière